

**ORDONNANCE n°98**

**Du 24/07/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du 24 juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**ECOBANK NIGER**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, quartier, BP 13.804, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de **SCPA ALLIANCE**, Société d'Avocats, 468, Rue du Mali; Quartier Nouveau Marché, BP 2110 Niamey Niger ;

D'une part ;

**CONTRE**

**SOCIETE IMMOBILIERE KAANI SERVICES SARL**, au capital social de 1 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Quartier Nord Lazaret, BP : 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél. 94 02 02 06, prise en la personne de son Gérant **IDE SEBANGOU**, assisté de **Me Harouna ABDOU**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

**FAITS ET PROCEDURE :**

Suivant exploit d'huissier en date du 30 Juin 2023, ECOBANK NIGER SA donnait assignation à la Société Immobilière KAANI SERVICES SARL, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour, après avoir reçu son action, s'entendre :

AU PRINCIPAL :

- Constater, dire et juger que la somme reconnue par ECOBANK NIGER SA, tiers saisi, telle qu'apparaissant avec évidence sur le

compte de la Société SONIPRIM, débitrice saisie est de 8.668.774 F CFA ;

- Constaté, dire et juger qu'aucun mouvement créditeur n'a été enregistré sur le compte de SONIPRIM depuis les précédentes saisies pratiquées par la société KAANI SERVICES jusqu'à la saisie du 09/05/2023 ;
- Constaté que ECOBANK NIGER SA (tiers saisi) est disposé à libérer sans obstacle ledit montant pour le compte de la société SONIPRIM au bénéfice de la Société KAANI SERVICES ;
- Dire et juger que ECOBANK SA ne s'acquittera que dudit montant par elle reconnu au profit de KAANI Services, créancière poursuivante ;
- Condamner KAANI SERVICES aux dépens ;

ECOBANK SA explique qu'en exécution de l'ordonnance n°02/2021 du 19/07/2021 du Président du Tribunal de Grande Instance de Tillabéri, KAANI SERVICES a pratiqué plusieurs saisies-attribution sur les comptes bancaires de SONIPRIM SA logés à ECOBANK et qui, suivant procès-verbal en date du 20 septembre 2021 donnait un solde créditeur de 8.688.774 F CFA, solde ayant déjà fait l'objet de saisie attribution depuis le 29 avril 2021 ;

Le 06/01/2022, ajoute-t-il, le tribunal de commerce de Niamey donnait mainlevée de la saisie et KAANI SERVICES, revenant à la charge, pratiqua de nouvelles saisies sur les avoirs de SONIPRIM SA logés dans ses livres, pour avoir paiement de la somme globale de 5.587.339.025 F CFA ;

Que par inadvertance, qu'elle fit à l'huissier instrumentaire une déclaration tendant à présenter débitrice pour les causes de la saisie, sauf erreur ou omission, la situation de la débitrice saisie ; Que par suite, poursuit-elle, elle rappela l'huissier instrumentaire pour rectifier sa première déclaration entachée d'erreur et indiquer la réelle situation du compte de SONIPRIM, soit la somme 8.668.774 F CFA ;

Que ECOBANK SA déclare en outre ne pas s'opposer à la libération des fonds, c'est-à-dire les 8.668.774 F CFA ou à défaut, et en raison du silence gardé par KAANI, de commettre un expert afin de déterminer le solde réel ;

Rappelant aussi les faits de la cause, KAANI SERVICE estime que les demandes introduites par ECOBANK SA ne sont fondées ni en droit, ni en fait ; Que la défenderesse formule pour ce motif, une demande reconventionnelle pour action malicieuse, vexatoire, dilatoire ; Elle sollicite également, de constater, dire et juger que le montant de 8.668.774 F CFA acquis à KAANI SERVICE en exécution de l'arrêt de référé n°60/17 du 23 août 2017 de la Cour

d'Appel , est indisponible par le fait de la saisie attribution du 29 avril 2021 de Me Ousmane Hassane, huissier de justice ;

KAANI SERVICES sollicite par ailleurs, de constater dire et juger que ledit montant ne peut être libéré dans le cadre du paiement des causes de la saisie de l'ordonnance n°02/G du 19 juillet 2021 du Président du tribunal de Grande Instance de Tillabéri, pratiquée par Me Rabiou Abdou ;

### **DISCUSSION**

#### **EN LA FORME**

Attendu qu'il convient de recevoir ECOBANK SA en son action régulière en la forme ;

Qu'il convient en outre de statuer contradictoirement à l'égard des parties pour avoir comparu à l'audience ;

#### **AU FOND :**

Attendu que ECOBANK SA sollicite de la juridiction de céans, à titre principal, de constater, dire et juger que la somme par elle reconnue en sa qualité de tiers saisi, est celle qui apparait avec évidence sur le compte de la Société SONIPRIM, débitrice saisie, soit la somme de 8.668.774 F CFA ; Que ledit compte n'a enregistré aucun mouvement créditeur depuis les précédentes saisies et ce jusqu'à la saisie du 09/05/2023 ;

Attendu que KAANI SERVICES demande pour sa part à la juridiction de céans, de constater que le montant de 8.688.774 francs CFA lui est acquis en exécution de l'arrêt de référé n°60/17 du 23 aout 2017, par l'effet de la saisie attribution en date du 29 avril 2021, par elle initiée ;

Attendu que la problématique qui sous-tend ce différend, suggère une clarification de la situation du compte de SONIPRIM SA à la date des dernières saisies-attribution pratiquées à ECOBANK SA pour le compte de KAANI SERVICE SARLU ;

Attendu que ECOBANK SA explique que la déclaration à travers laquelle elle affirmait que les avoirs de SONIPRIM SA logés dans ses livres, permettait le paiement des causes de la saisie, constitue en vérité une erreur de transmission des données du compte de la débitrice saisie dont le solde réel est de 8.668.774 F CFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 AUPSRVE « **les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont**

**légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Les tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur » ;**

Attendu que la mise en œuvre de cette disposition suggère que les opérations de saisie aient été infructueuses, ou tout au moins insuffisantes pour permettre le paiement des causes de la saisie ;

Attendu qu'en l'espèce, pour un compte dont le solde est indiscutablement F CFA de 8.668.774, une déclaration de la banque tendant à reconnaître que le solde permettait d'avoir paiement des causes de la saisie, soit la somme globale de 5.587.339.025 F CFA ne peut, en tout bon sens, se concevoir qu'à travers une erreur manifeste ; Que cette erreur de bonne foi ne permet pas à la juridiction de ce siège de retenir la responsabilité de la Banque dont la volonté de collaboration est plus établie ; Qu'il résulte d'ailleurs des termes de la déclaration, que ECOBANK SA a fait cas de ces précédentes déclarations par rapport au solde du compte de SONIPRIM SA, qui révélait déjà un solde F CFA de 8.668.774 ;

Que du reste, la demande reconventionnelle de KAANI SERVICE SARLU, fondée sur les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile et 72 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ne saurait prospérer ;

Qu'en effet, l'action en justice, plus qu'un droit, est un véritable pouvoir conféré à tout justiciable dont la conviction est d'avoir été lésé dans ses droits ;

Qu'elle « est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée », qu'elle est aussi « ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention » ;

Qu'ainsi, le caractère fondé ou non d'une action est justice ne suffit pas à justifier l'intention malicieuse ou vexatoire, a fortiori l'imputer à un plaideur ;

Que seuls un abus de droit ou un défaut du droit d'agir doublé d'une intention malicieuse sont déterminants dans la caractérisation de l'intention malicieuse ; Que l'intention du demandeur ne pouvant se déduire de sa simple action en justice, ne peut non plus, s'assimiler à une intention malicieuse ou vexatoire, et à ce titre la demande reconventionnelle de KAANI SERVICE SRLU mérite rejet ;

Attendu que toutes les autres demandes de KAANI SERVICES SARLU, défenderesse à l'instance, ne n'inscrivent pas dans une perspective de réponse à l'assignation de ECOBANK SA ; Qu'elles constituent au contraire des demandes autonomes ne permettant pas à la juridiction de ce siège de les apprécier telles, en ce qu'elles semblent sortir du contexte de l'assignation en visant d'autres objectifs, seulement concevable dans le cadre de sa propre assignation ;

Qu'il convient de rejeter aussi, ces demandes infondées ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

**En la forme :**

- Déclare recevable l'action de ECOBANK SA ;

**AU FOND :**

- Donne acte aux parties que le solde du compte de SONIPRIM SA dans les livres de ECOBANK SA est de F CFA de 8.668.774 ;
- Constate que la déclaration faite à l'huissier instrumentaire tendant à présenter créditrice pour les causes de la saisie (soit la somme de 5.587.339.025 F CFA) la situation de SONIPRIM SA, débitrice saisie, est constitutif d'erreur de bonne foi ;
- Constate que le montant de 8.868.774 F CFA est indisponible par l'effet de la saisie attribution du 29 avril 2021 de Me OUSMANE Hassane, huissier de justice ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;
- Condamne aux dépens ;

**Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

**POUR EXEPDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 04/08/2023**

**LE GREFFIER EN CHEF P.I**